



Saint-Denis, le 14 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 795/SG/SCOPP/BCPE

ordonnant à la société **DISTILLERIE DE SAVANNA**, pour son installation de distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André à Bois-Rouge, le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2470/SG/SCOPP/BCPE du 14 novembre 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2399/SG/DRECV du 09 juillet 2020 mettant en demeure la société Distillerie de Savanna pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, de respecter les termes de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2023-2470/SG/SCOPP/BCPE du 14 novembre 2023, notifié le 22 novembre 2023, portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société SAVANNA pour son installation de distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André à Bois-Rouge ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2024, référencé SPREI/UTNE/0007100081/CGa/2024-0380, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le-dit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 23 février 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté dans les résultats d'autosurveillance des rejets de l'installation le non-respect du taux d'abattement prescrit de DCO pendant la campagne de production de 2023 et celle de début 2024 car ce taux a atteint respectivement 13,21 % et 17,23 % alors que l'arrêté préfectoral susvisé encadrant l'exploitation de l'installation prescrit un taux minimal d'abattement de 25 % ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ces faits, ne satisfait pas à la mise en conformité demandée par l'arrêté n°2020-2399/SG/DRECV du 09 juillet 2020 lui ordonnant le respect de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 dans un délai maximum de un an ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de ces rejets non-conformes sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la persistance de ces rejets non-conformes constituent un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prononcé une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société DISTILLERIE DE SAVANNA par arrêté préfectoral du 14 novembre 2023, jusqu'à satisfaction du respect du taux d'abattement de la DCO pendant une campagne complète ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement de l'astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 09 juillet 2020 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer un recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés de rejet entre le lendemain de la notification de la décision la fixant soit le 23 novembre 2023 et la veille de la date du contrôle du 23 février 2024 soit le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société DISTILLERIE DE SAVANNA ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, pour la période du 23 novembre 2023 au 22 février 2024 inclus, du fait des non-conformités relevées sur son installation de distillerie qu'elle exploite 2 chemin de Bois-Rouge, Cambuston sur le territoire de la commune de Saint-André.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **soixante-douze mille euros (72 000 €)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Montant de l'astreinte administrative

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours de rejet écoulés entre le lendemain de la notification de l'arrêté n°2023-2470 du 14 novembre 2023 soit le 23/11/2023 et ce jusqu'à la veille de la date de constat par l'inspection de l'environnement du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020-2399/SG/DRECV du 09 juillet 2020 soit le 22/02/2024.

Le montant du par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2023 susvisé sont définis comme tels :

Références et prescriptions	Modalité de l'astreinte fixée par l'arrêté n° 2023-2470/SG/SCOPP/BPCE du 14/11/2023	Montant dû par l'exploitant
Article 2.4 de l'arrêté n°99-2496 du 17 septembre 1999 : « Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes : - DCO : 25 % [...] »	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 1 500 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée pendant une campagne complète.</i>	<i>Montant de l'astreinte pour la période du 23/11/2023 au 22/02/2024 : 48 jours de rejet* x 1 500 € soit 72 000 €</i> Montant dû : 72 000 €

* 32 jours de rejet du 23/11/2023 au 24/12/2023 et 16 jours de rejet du 07/02/2024 au 22/02/2024.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE